

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 100  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

---

**Projet de loi 283**

présenté par M. Réjean Doyon, député de Louis-Hébert

Présenté le 30 avril 1991

Principe adopté le 16 mai 1991

Adopté le 16 mai 1991

**Sanctionné le 23 mai 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 23 mai 1991**

---

**Loi modifiée:**

Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78)







## CHAPITRE 100

### Loi modifiant la Charte de l'Université Laval

[Sanctionnée le 23 mai 1991]

Préambule ATTENDU que l'Université Laval juge opportun, pour mieux remplir sa mission, de partager les pouvoirs de l'actuel Conseil de l'Université entre un Conseil d'administration et un Conseil universitaire, et, pour favoriser l'interaction entre l'Université et les autres composantes de la société, de prévoir en conséquence une participation importante au sein du Conseil d'administration de membres provenant de l'extérieur de la communauté universitaire;

Qu'il est nécessaire, à ces fins, de modifier la Charte de l'Université Laval, le chapitre 78 des lois de 1970;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1970, c. 78,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

1970, c. 78,  
a. 4, remp.

**2.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Membres de  
la corpora-  
tion

«**4.** Les membres de la corporation sont le recteur, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire, les membres du personnel enseignant, les étudiants, les administrateurs et les membres du personnel administratif de l'Université. ».

1970, c. 78,  
a. 6, mod.

**3.** L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant:

« *i*) recevoir des donations mobilières et immobilières, en nature ou en argent, par voie de souscriptions, de subventions, de

rémunérations, de garanties ou autrement de toute personne ou de tout corps public et organiser des campagnes de souscription publiques; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

**Donations à l'Université** « Malgré toute disposition législative générale ou spéciale, inconciliable avec la présente loi, tout corps public est autorisé à consentir et à faire à l'Université les donations qu'il juge convenables, sans autre formalité qu'une résolution adoptée à cet effet; dans les cas où une autorisation à cet effet est nécessaire en vertu de quelque disposition législative, cette résolution entre en vigueur dès son approbation par l'autorité concernée.

**Acceptation** Toute donation à l'Université est réputée acceptée dès que l'écrit qui la constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics, dès l'entrée en vigueur de la résolution qui l'autorise; elle ne peut ensuite être révoquée ou annulée que du consentement de l'Université, sauf les dispositions des articles 991 à 1012 du Code civil du Bas Canada.

**Annulation** Aucune donation à l'Université ne peut être annulée pour absence de considération, même si elle est faite à terme, sous forme de billet à ordre, de chèque, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque sauf convention à ce contraire entre le donateur et l'Université.

**Seing privé** Malgré l'article 776 du Code civil du Bas Canada, toute donation à l'Université peut être faite sous seing privé. ».

1970, c. 78,  
a. 7, remp.

**4.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

**Conseil d'administration** « **7.** Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8.

**Composition** « **7.1** Le Conseil d'administration est composé :

- a) du recteur;
- b) d'un vice-recteur désigné à ce titre par les statuts;
- c) d'un doyen;
- d) de quatre membres du personnel enseignant;
- e) de trois étudiants;
- f) d'un directeur de service;

*g)* de deux membres du personnel administratif;

*h)* d'un diplômé de l'Université nommé par l'Association des diplômés de l'Université Laval ou toute association qui lui succède;

*i)* d'une personne nommée par la Fondation de l'Université Laval;

*j)* de sept personnes nommées par le Conseil d'administration sur présentation par un comité des candidatures formé de membres du Conseil d'administration et de membres du Conseil universitaire;

*k)* de trois personnes nommées par le gouvernement.

**Nomination** Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes *h*, *i*, *j* et *k*.

**Membres** « **7.2** Sont aussi membres du Conseil d'administration, mais sans droit de vote, les personnes suivantes:

*a)* les vice-recteurs autres que celui désigné au paragraphe *b* de l'article 7.1;

*b)* le secrétaire général;

*c)* toute autre personne désignée par les statuts.

**Nomination ou élection** « **7.3** Les statuts prévoient, le cas échéant, le mode de nomination ou d'élection des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *j* de l'article 7.1 ainsi que la durée du mandat des membres du Conseil d'administration. Ces règles peuvent varier selon les groupes visés à ces paragraphes.

**Fonctions continuées** « **7.4** Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau. Cependant il peut être prévu dans les statuts que cette règle ne s'applique pas dans le cas de fin de mandat causée par révocation, par la perte de la qualité nécessaire à la nomination ou à l'élection, par la perte de la fonction donnant droit de siéger automatiquement au Conseil d'administration ou, pour certains membres, par le défaut d'assister à un nombre donné de séances du Conseil d'administration.

**Conflit d'intérêts** « **7.5** Un membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

- Conflit d'intérêts** Un membre du Conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.
- Exclusion** Un membre du Conseil d'administration visé à l'un des paragraphes *a, b, c, d, f* ou *g* de l'article 7.1 ou à l'un des paragraphes *a, b* ou *c* de l'article 7.2 doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant son engagement ou ses conditions de travail.
- Conseil universitaire** « **7.6** Est institué un Conseil universitaire composé :
- a) du recteur;
  - b) de membres du personnel enseignant;
  - c) d'étudiants;
  - d) de membres du personnel administratif;
  - e) de personnes exerçant une fonction de direction dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration à l'Université, dont le ou les vice-recteurs;
  - f) de toute autre personne nommée par le Conseil universitaire.
- Membres** « **7.7** Les statuts déterminent le nombre de membres de chaque groupe visé à l'article 7.6 en assurant, au sein du Conseil universitaire, une majorité de membres élus, les fonctions qui donnent droit à leur titulaire d'y siéger automatiquement, et, le cas échéant, le mode de nomination ou d'élection des membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Exercice des pouvoirs** « **7.8** Le Conseil universitaire exerce, à l'exclusion du Conseil d'administration, les droits et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique; les statuts déterminent ces droits et pouvoirs.
- Différend entre les Conseils** « **7.9** Les statuts prévoient la formation d'un comité, composé de membres du Conseil d'administration et de membres du Conseil universitaire, chargé de formuler des recommandations sur tout différend pouvant survenir entre le Conseil d'administration et le Conseil universitaire concernant leur juridiction respective prévue aux articles 7 et 7.8. Le Conseil d'administration statue en dernière instance. ».

1970, c. 78,  
a. 9, mod.

**5.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le conseil » par les mots « le Conseil d'administration ».

1970, c. 78,  
a. 10, mod.

**6.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « conseil » par le mot « comité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « conseil » par les mots « Conseil d'administration et du Conseil universitaire ».

1970, c. 78,  
a. 11, mod.

**7.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « conseil » par le mot « comité ».

1970, c. 78,  
a. 12, remp.

**8.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Adoption  
des statuts

« **12.** Le Conseil d'administration peut adopter des statuts portant sur :

1° les modalités d'application de la présente loi ;

2° l'administration et la régie interne de l'Université ;

3° la constitution et les fonctions des divers organismes de l'Université ainsi que la nomination et les fonctions de ses dirigeants. ».

1970, c. 78,  
a. 13, remp.

**9.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modifica-  
tion aux  
statuts

« **13.** Toute modification aux statuts ne peut être apportée que par le Conseil d'administration sur résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. En outre, une modification aux statuts concernant un sujet mentionné à l'article 7.6 ou 7.8, la composition du collège électoral mentionné à l'article 8 et tout autre sujet précisé dans les statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil universitaire présents lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. ».

1970, c. 78,  
a. 15, remp.

**10.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport  
d'activités

« **15.** Une fois l'an, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent compte de leur administration aux membres de l'Université réunis en assemblée et font rapport des activités de l'Université ; le Conseil d'administration y rend publics les états financiers de l'Université. ».

- Fonctions continuées**      **11.** Les membres du Conseil de l'Université en fonction le 23 mai 1991 demeurent en fonction jusqu'au 21 août 1991 et exercent seuls les droits et pouvoirs de l'Université jusqu'à cette date.
- Statuts continués en vigueur**      **12.** Les statuts en vigueur le 11 février 1991 demeurent en vigueur jusqu'au 21 août 1991 dans la mesure où ils sont compatibles avec la Charte de l'Université Laval telle qu'elle se lisait le 11 février 1991.
- Modifications aux statuts**      **13.** Les modifications aux statuts adoptées par le Conseil de l'Université le 12 février 1991 sont réputées être adoptées en vertu de la Charte de l'Université Laval telle que modifiée par la présente loi dans la mesure où elles sont compatibles avec cette charte. Ces modifications entreront en vigueur le 21 août 1991.
- Composition et formation des Conseils**      Toutefois, les modifications relatives à la composition et à la formation du Conseil d'administration et du Conseil universitaire visées par les articles 7 à 7.9 de la Charte de l'Université Laval édictés par l'article 4 de la présente loi entrent en vigueur le 23 mai 1991 pour assurer la formation du premier Conseil d'administration et du premier Conseil universitaire dès le 21 août 1991.
- Nomination**      Malgré le deuxième alinéa, le Conseil de l'Université nomme seul, à l'exclusion de tout autre groupe ou organisme, dans les 90 jours de la date de la sanction de la présente loi, toute personne visée au paragraphe *j* de l'article 7.1 et au paragraphe *f* de l'article 7.6 de la Charte de l'Université Laval édictés par l'article 4 de la présente loi.
- Défaut**      Le défaut d'un groupe visé à l'un des paragraphes des articles 7.1 ou 7.6 de la Charte de l'Université Laval de nommer ou d'élire un représentant dans les 90 jours de la date de la sanction de la présente loi n'empêche pas la formation du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire.
- Entrée en vigueur**      **14.** La présente loi entre en vigueur le 23 mai 1991.